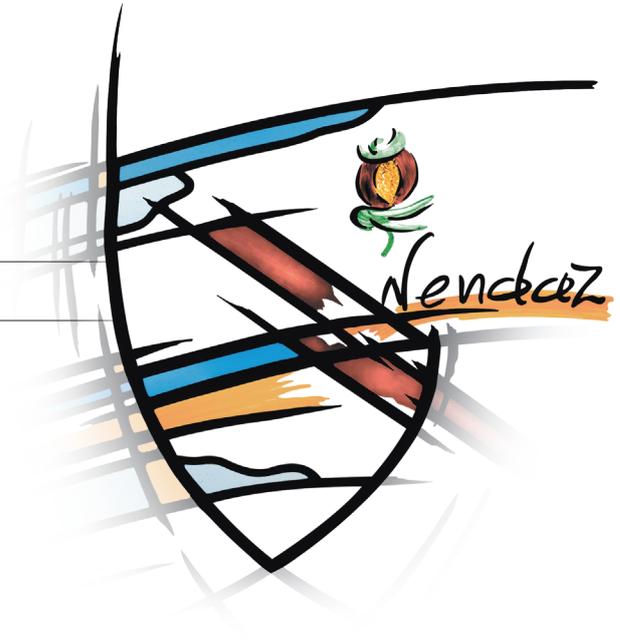




COMMUNE DE



# RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES DÉCHETS

RÈGLEMENT



## INDEX

### Titre I

#### Dispositions générales

|        |                      |   |
|--------|----------------------|---|
| Art. 1 | But                  | 4 |
| Art. 2 | Tâches de la Commune | 4 |
| Art. 3 | Compétences          | 4 |
| Art. 4 | Définitions          | 4 |

### Titre II

#### Obligations du détenteur de déchets

|        |  |   |
|--------|--|---|
| Art. 5 | Principes  | 5 |
| Art. 6 | Déchets non collectés ni acceptés par la Commune comme déchets urbains | 5 |
| Art. 7 | Incinération des déchets   | 5 |

### Titre III

#### Gestion des déchets

##### SECTION 1 PRINCIPES

|         |   |   |
|---------|---|---|
| Art. 8  | Collecte et transport des déchets                   | 6 |
| Art. 9  | Prévention des atteintes                            | 6 |
| Art. 10 | Déchetterie ou installations de collecte (Ecopoint) | 6 |

##### SECTION 2 COLLECTE DES DÉCHETS URBAINS NON RECYCLABLES

|         |            |   |
|---------|------------|---|
| Art. 11 | Récipients | 6 |
| Art. 12 | Dépôt      | 6 |

##### SECTION 3 COLLECTES SÉLECTIVES ET RAMASSAGES SPÉCIAUX

|         |   |   |
|---------|---|---|
| Art. 13 | Déchets recyclables                                   | 7 |
| Art. 14 | Verres  | 7 |
| Art. 15 | Huiles  | 7 |
| Art. 16 | Papiers et cartons                                    | 7 |
| Art. 17 | Métaux ferreux et non ferreux                         | 7 |
| Art. 18 | PET et autres bouteilles en plastique                 | 7 |
| Art. 19 | Appareils électriques, électroniques et frigorifiques | 7 |
| Art. 20 | Déchets encombrants                                   | 7 |
| Art. 21 | Déchets spéciaux                                      | 8 |
| Art. 22 | Biodéchets : déchets verts et alimentaires            | 8 |
| Art. 23 | Déchets carnés  | 8 |
| Art. 24 | Epaves de véhicules                                   | 8 |
| Art. 25 | Déchets de chantier                                   | 8 |

### Titre IV

#### Financement et taxes

|         |                             |    |
|---------|-----------------------------|----|
| Art. 26 | Principe                    | 9  |
| Art. 27 | Critères de taxation        | 9  |
| Art. 28 | Débiteur de la taxe de base | 9  |
| Art. 29 | Exonération                 | 10 |
| Art. 30 | Fixation des taxes          | 10 |
| Art. 31 | Facturation et paiement     | 10 |

## Titre V

### Procédure, dispositions pénales et moyens de droit

|         |                              |    |
|---------|------------------------------|----|
| Art. 32 | Pouvoir de contrôle          | 10 |
| Art. 33 | Mise en conformité           | 10 |
| Art. 34 | Infractions                  | 11 |
| Art. 35 | Moyens de droit et procédure | 11 |

## Titre VI

### Dispositions finales

|         |                           |    |
|---------|---------------------------|----|
| Art. 36 | Dispositions transitoires | 11 |
| Art. 37 | Abrogation                | 11 |
| Art. 38 | Entrée en vigueur         | 11 |

Annexe 1 Liste des bases légales en matière d'environnement

Annexe 2 Définitions

Annexe 3 Tarif des taxes d'élimination des déchets urbains

L'Assemblée primaire de la Commune municipale de Nendaz,

vu les dispositions de la Constitution cantonale de la loi sur les Communes et de l'ordonnance sur la gestion financière des Communes ;

vu les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux (voir annexe 1) ;

sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne :

## TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 | But

Le règlement régit la gestion (limitation, tri, collecte, transport, valorisation, traitement et contrôle) des déchets sur le territoire de la commune de Nendaz. Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

### Article 2 | Tâches de la Commune

- <sup>1</sup> La Commune intègre les composantes du développement durable et prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire, notamment en mettant en œuvre le tri des déchets à la source.
- <sup>2</sup> Elle organise le ramassage et l'élimination des déchets urbains y compris ceux d'auteurs non identifiés ou insolubles, ainsi que la collecte des déchets spéciaux d'une manière compatible avec la protection de l'environnement, qui économisent l'énergie et permettent la valorisation des matières premières.
- <sup>3</sup> Elle soutient et organise la valorisation des déchets, en particulier ceux végétaux.
- <sup>4</sup> Elle veille à ce que les déchets urbains, les déchets de chantier combustibles et les boues d'épuration soient valorisés thermiquement dans des installations appropriées s'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière.
- <sup>5</sup> Elle informe la population des mesures prises au sein de la Commune en ce qui concerne la gestion des déchets.
- <sup>6</sup> Elle veille au respect du règlement et de ses directives d'application, notamment par des contrôles spécifiques ou ponctuels.

### Article 3 | Compétences

- <sup>1</sup> Les tâches de gestion des déchets urbains incombent à la Commune.
- <sup>2</sup> Le Conseil municipal, ou le Service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est chargé de l'application du règlement. Il édicte à cet effet des directives d'application que chaque usager est tenu de respecter.
- <sup>3</sup> Le Conseil municipal peut déléguer, en totalité ou en partie, l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés).

### Article 4 | Définitions

Les notions figurant dans le règlement sont définies dans l'annexe 2 qui en fait partie intégrante.

## TITRE II OBLIGATIONS DU DÉTENTEUR DE DÉCHETS

### Article 5 | Principes

- <sup>1</sup> Le détenteur de déchets doit les limiter, les trier, les traiter ou les valoriser selon les prescriptions édictées par la Confédération, le Canton et la Commune. Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le règlement.
- <sup>2</sup> Les déchets urbains, triés et en quantité importante, doivent faire l'objet de collectes séparées (collectives ou individuelles).
- <sup>3</sup> Toutes les personnes physiques ou morales (ménages, exploitations, commerces, entreprises, administrations publiques, etc.) résidant, même temporairement, dans la Commune sont tenues d'utiliser les services et installations communales relatives aux déchets, sous réserve des dispositions prévues aux articles 6 et 31.
- <sup>4</sup> Les personnes ne résidant pas sur le territoire communal ne sont pas autorisées à en faire usage, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte.

### Article 6 | Déchets non collectés ni acceptés par la Commune comme déchets urbains

- <sup>1</sup> Les déchets solides ou liquides provenant de l'agriculture, de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce et qui ne peuvent être assimilés aux déchets urbains sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial de la Commune, de manière conforme aux prescriptions en la matière et dans les installations autorisées et désignées par l'autorité.
- <sup>2</sup> Ne sont notamment pas acceptés les déchets de chantier minéraux, la glace et la neige, les véhicules hors d'usage et leurs composants, les dépouilles d'animaux, les déchets carnés ainsi que les abats de boucherie, les produits chimiques d'origine et de composition inconnues, les peintures et solvants, les déchets produits par des entreprises comptant plus de 250 postes à plein temps même si leur composition est comparable à celle des déchets produits par les ménages, les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.
- <sup>3</sup> Les entreprises comptant 250 postes à plein temps ou plus doivent trier leurs déchets et en assurer la valorisation matière ou thermique.
- <sup>4</sup> Les prescriptions communales d'application définissent les modalités.

### Article 7 | Incinération de déchets

- <sup>1</sup> L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.
- <sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

## TITRE III GESTION DES DÉCHETS

### SECTION 1 PRINCIPES

#### Article 8 | Collecte et transport des déchets

La Commune organise :

- <sup>a</sup> la collecte et le transport par ramassage des déchets urbains, soit par système de ramassage en bordure de la voie publique, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal ;
- <sup>b</sup> la collecte et le transport périodique des déchets encombrants (bennes ou service équivalent tel que déchetterie) ;
- <sup>c</sup> la collecte sélective et le transport de certains déchets (papier, carton, verre, huiles végétales, aluminium et fer blanc, etc.), soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal, soit à la déchetterie ;
- <sup>d</sup> des campagnes spéciales de ramassage ponctuel.

#### Article 9 | Prévention des atteintes

Les modalités d'élimination des déchets (tri, collecte, transport, stockage, traitement et valorisation) ne doivent porter aucune atteinte à l'environnement, à l'hygiène publique, aux sols, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux sites bâtis. Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.

#### Article 10 | Déchetterie ou installations de collecte (Ecopoint)

- <sup>1</sup> La Commune met à disposition une déchetterie ou des installations de collecte (Ecopoint) destinées au tri et à l'entreposage provisoire des déchets urbains qui doivent faire l'objet d'une valorisation matière.
- <sup>2</sup> Elle établit des prescriptions d'exploitation précisant les déchets acceptés, les conditions de leur admission, les jours et horaire d'ouverture ainsi que les taxes de prise en charge et d'élimination.

### SECTION 2 COLLECTE DES DÉCHETS URBAINS NON RECYCLABLES

#### Article 11 | Récipients

- <sup>1</sup> Les déchets urbains non recyclables doivent être remis au service de la voirie dans les sacs taxés prévus à cet effet. Le Conseil municipal fixe le poids maximal des sacs en fonction de leur contenance ainsi que selon les autres exigences posées, les diverses normes des branches économiques concernées (p. ex. protection des travailleurs).
- <sup>2</sup> Chaque bâtiment de quatre appartements et plus, ainsi que les exploitations, les commerces et les entreprises à désigner doivent être équipés d'un nombre approprié de récipients collectifs (conteneurs). Les conteneurs doivent être adaptés au système de l'installation du véhicule de ramassage. La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou endommagement. Les conteneurs doivent être placés à un endroit déterminé par l'autorité. L'accès doit y être libre pour les employés communaux, notamment être dégagé régulièrement pendant la saison hivernale. Le personnel du service de ramassage peut refuser de vider des conteneurs malpropres, défectueux, contenant des matières exclues par l'article 6 du règlement, ou dont l'accès n'est pas dégagé.

#### Article 12 | Dépôt

- <sup>1</sup> Le Conseil municipal fixe les endroits de dépôt des sacs de déchets, les conteneurs enterrés et autres installations ainsi que les jours, l'horaire et l'itinéraire de leur ramassage et en informe la population.
- <sup>2</sup> Tout dépôt de déchets en-dehors des endroits, jours, heures et récipients désignés ou tout dépôt ne respectant pas le tri sélectif, notamment sur le domaine public (« littering »), est interdit. Il en va de même de tout dépôt de déchets effectué dans le seul dessein de s'en défaire.

## SECTION 3 COLLECTES SÉLECTIVES ET RAMASSAGES SPÉCIAUX

### Article 13 | Déchets recyclables

- <sup>1</sup> Les déchets recyclables, tels que verre, huile, papier, carton, aluminium et fer blanc (boîtes de conserve, canettes, etc.), PET et déchets verts sont triés et collectés séparément selon les directives de la commune.
- <sup>2</sup> Il est interdit de les mélanger aux autres déchets ou entre eux.

### Article 14 | Verres

Les verres vides non consignés doivent être déposés, en respectant les indications de couleur, sans fermeture ni autres corps étrangers, dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet à la déchetterie ou aux endroits désignés.

### Article 15 | Huiles

Les huiles usées végétales (friture) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) doivent être déposées dans le conteneur prévu à cet effet à la déchetterie ou aux endroits désignés. Les résidus de curage de citernes ou séparateurs, émulsions huile-eau ou boues d'huiles résiduelles constituent des déchets spéciaux et doivent être évacués et traités par des entreprises spécialisées, conformément à la législation spéciale.

### Article 16 | Papiers et cartons

- <sup>1</sup> Les vieux papiers, les journaux et les cartons non souillés doivent être déposés aux endroits désignés pour la collecte ou dans le conteneur prévu à cet effet aux endroits désignés pour la collecte.
- <sup>2</sup> Les volumes importants doivent être amenés directement à la déchetterie.

### Article 17 | Métaux ferreux et non ferreux

- <sup>1</sup> L'aluminium et le fer blanc (boîtes de conserves, canettes, etc.) doivent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet aux endroits désignés.
- <sup>2</sup> Les ferrailles doivent être déposées chez les récupérateurs autorisés ou dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet à la déchetterie.

### Article 18 | PET et autres bouteilles en plastique

- <sup>1</sup> Les bouteilles en PET doivent être rapportées dans les points de vente ou dans les conteneurs prévus à cet effet.
- <sup>2</sup> Les autres bouteilles en plastique peuvent être rapportées dans les points de ventes si leur récupération est proposée.

### Article 19 | Appareils électriques, électroniques et frigorifiques

Les appareils électriques et électroniques doivent être déposés aux points de vente, qui ont l'obligation de les reprendre ou déposés aux endroits désignés pour la collecte.

### Article 20 | Déchets encombrants

- <sup>1</sup> Les déchets encombrants doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet à la déchetterie ou aux endroits désignés par l'autorité.
- <sup>2</sup> Sur demande, une entreprise désignée par la Commune ramasse à domicile les déchets encombrants qui ne peuvent pas être apportés à la déchetterie par les détenteurs, aux frais de ces derniers.

## Article 21 | Déchets spéciaux

- <sup>1</sup> Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux dont ils veulent se débarrasser. Un local de dépôt est à disposition à la déchetterie pour de petites quantités de déchets spéciaux, tels que les restes de peinture ou de vernis, provenant des ménages, ou, sur demande, de l'industrie et de l'artisanat et avec l'accord de la commune.
- <sup>2</sup> Les batteries de véhicules automobiles de même que les piles usagées, les tubes fluorescents et ampoules spéciales doivent être remis à un point de vente ou aux endroits de collecte désignés ou auprès d'un preneur autorisé.
- <sup>3</sup> Les médicaments doivent être déposés dans une pharmacie ou aux endroits désignés.
- <sup>4</sup> Il est interdit de mélanger les déchets spéciaux aux autres déchets.

## Article 22 | Biodéchets : déchets verts et alimentaires

- <sup>1</sup> Les déchets verts produits en petites quantités doivent être compostés de façon individuelle, ou déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie, ou être déposés directement en installation de compostage ou de méthanisation, ou déposés aux endroits et aux horaires désignés pour la collecte.
- <sup>2</sup> Les souches et les branches provenant de terrassements ou de défoncements sont à éliminer par une entreprise spécialisée aux frais du détenteur.
- <sup>3</sup> Il est interdit de déverser les déchets de cuisine dans les canalisations.

## Article 23 | Déchets carnés

Les déchets carnés doivent être déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés selon la législation sur les épizooties.

## Article 24 | Epaves de véhicules

- <sup>1</sup> Les épaves de véhicules peuvent être amenées sur des places de dépôt autorisées (récupérateurs). En dehors des places de dépôt officielles, l'entreposage ou l'abandon d'épaves de véhicules est interdit sur le domaine public ou privé, lorsque ces objets créent un danger concret pour les eaux et l'environnement.
- <sup>2</sup> Les jantes et les pneus ne sont pas enlevés par le service de la voirie. Ils peuvent être ramenés directement à un point de vente ou aux récupérateurs agréés. A défaut, ils doivent être éliminés directement par leurs détenteurs, conformément à la législation en vigueur. Une taxe d'élimination spéciale peut être perçue.
- <sup>3</sup> Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de l'environnement et des eaux ainsi que les prescriptions du règlement communal de police.

## Article 25 | Déchets de chantier

- <sup>1</sup> La Commune exige le tri des déchets de chantier ainsi que leur prise en charge, leur recyclage et leur élimination conformément à la législation en la matière, aux frais de leur détenteur, dans le cadre de l'autorisation de construire.
- <sup>2</sup> Les déchets suivants devront être séparés et triés sur le chantier et traités selon les prescriptions qui suivent :
  - a) Les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol, lesquels doivent être décapés autant que possible séparément et valorisés intégralement conformément à l'art. 18 OLED.
  - b) Les matériaux d'excavation et de percement non pollués valorisables doivent être réutilisés après traitement sur le chantier d'où ils proviennent ou sur un autre chantier à proximité, s'il n'est pas possible de les réutiliser ainsi, être amenés dans une installation de valorisation de déchets minéraux, si possible la plus proche.
  - c) Les matériaux d'excavation non pollués non valorisables doivent être amenés dans une décharge de type A, si possible la plus proche.

- d) Les déchets de chantier minéraux valorisables doivent être réutilisés après traitement sur le chantier d'où ils proviennent ou sur d'autres chantiers à proximité, ou s'il n'est pas possible de les réutiliser après traitement, amenés dans une installation de valorisation de déchets minéraux, si possible la plus proche.
  - e) Les déchets de chantier minéraux non valorisables doivent être amenés, dans une décharge de type B, si possible la plus proche, ou, contre paiement d'une taxe spécifique, à la déchetterie, pour autant qu'il s'agisse de petites quantités, et qu'une benne soit mise à disposition par la commune. Le Conseil municipal fixe les quantités maximales pouvant être déposées à la déchetterie ainsi que les taxes.
  - f) Les déchets minéraux contenant des fibres d'amiante liées de type fibrociment (souvent nommés Eternit®) doivent être déposés dans une décharge de type B ou en déchetterie si une benne est prévue à cet effet;
  - g) Les déchets recyclables tels que le verre et les métaux doivent être acheminés vers un centre de recyclage agréé;
  - h) Les déchets combustibles (bois, plastiques, matériaux synthétiques, etc.) doivent faire l'objet d'une valorisation matière dans un centre de recyclage agréé ou d'une valorisation thermique (usine de valorisation thermique des déchets (UVTD));
- Les déchets spéciaux doivent être acheminés vers un centre de collecte pour déchets spéciaux ou auprès d'un repreneur autorisé.
- <sup>3</sup> Les déchets doivent être déposés dans des bennes sur la place de chantier.

## TITRE IV FINANCEMENT ET TAXES

### Article 26 | Principe

- <sup>1</sup> Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le règlement en supporte les coûts.
- <sup>2</sup> Les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'élimination des déchets urbains, de ceux des services de collecte et de transport de déchets ainsi que des autres frais communaux dus à la gestion des déchets sont autofinancés par le biais de taxes causales perçues annuellement par le Conseil municipal et mises à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets.
- <sup>3</sup> La Commune assume les coûts induits par les déchets d'auteurs non identifiés ou insolvable.

### Article 27 | Critères de taxation

Les taxes sont composées d'une taxe de base correspondant aux coûts des infrastructures ainsi que d'une taxe proportionnelle à la quantité de déchets et couvrant les coûts d'exploitation.

#### a) Taxe de base

Elle est calculée :

- Pour les particuliers : par logement en fonction de sa surface
- La taxe de base est réduite de 50% dans les zones desservies uniquement l'été par le service de voirie (mayens)
- Pour les entreprises : par entreprise, selon le genre d'activités.

#### b) Taxe proportionnelle

Les détenteurs de déchets doivent acquérir des sacs spécifiques soumis au paiement d'une taxe anticipée.

#### c) Taxes spéciales

- <sup>1</sup> Les déchets urbains collectés séparément peuvent faire l'objet d'une taxe causale spécifique d'élimination correspondant au coût effectif d'élimination, selon une réglementation spéciale.
- <sup>2</sup> Aucune taxe d'élimination n'est perçue lorsque les frais d'élimination sont déjà couverts par une taxe d'élimination anticipée, sous réserve de la mise à charge du coût de transport des déchets.

### Article 28 | Débiteur de la taxe de base

- <sup>1</sup> La taxe de base est due par le propriétaire de tout bâtiment ou installation à l'origine de déchets ; le propriétaire peut la répercuter sur le locataire dans la mesure où le contrat de bail le prévoit.
- <sup>2</sup> Le propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral de la taxe de base.

### Article 29 | Exonération

- <sup>1</sup> Seuls les logements ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau a été interrompue (vanne d'entrée d'eau plombée par le Service des travaux publics) sont exonérés du paiement de la taxe de base, ce au prorata de l'occupation durant l'année civile.
- <sup>2</sup> L'exonération court dès le moment de l'interruption de la fourniture.

### Article 30 | Fixation des taxes

- <sup>1</sup> Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du règlement.
- <sup>2</sup> Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les limites des fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget approuvé par le Législatif et du plan financier porté à la connaissance de celui-ci, en tenant compte des critères de calcul fixés à l'art. 27 du règlement. Le Conseil municipal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances. (dans une fourchette de 5%) La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat dans la mesure où elles se situent dans les limites prévues.

### Article 31 | Facturation et paiement

- <sup>1</sup> Chaque taxe fait l'objet d'une facture indiquant les voies de droit. Les taxes sont exigibles dans les trente jours dès leur notification et portent un intérêt moratoire dès leur échéance. Le Conseil municipal fixe le taux d'intérêt.
- <sup>2</sup> La décision de taxation a force exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.
- <sup>3</sup> Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés selon les tarifs arrêtés par le Conseil municipal.
- <sup>4</sup> A chaque taxe d'élimination s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.
- <sup>5</sup> Sont applicables les dispositions de la Loi fiscale sur la prescription du droit de taxer et de la créance de la taxe.

## TITRE V PROCÉDURE, DISPOSITIONS PÉNALES ET MOYENS DE DROIT

### Article 32 | Pouvoir de contrôle

- <sup>1</sup> Si des déchets sont déposés de manière non conforme ou illégale ou si d'autres motifs d'intérêt public l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et leur contenu examiné par les personnes désignées à cet effet par la Commune, notamment à des fins de contrôle et d'enquête.
- <sup>2</sup> En particulier, l'autorité peut contrôler périodiquement l'origine, la quantité, les caractéristiques et l'élimination des déchets, notamment ceux produits par les entreprises. Les usagers concernés sont tenus de collaborer, conformément à l'article 46 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement.

### Article 33 | Mise en conformité

- <sup>1</sup> Lorsqu'une insuffisance ou une infraction au règlement a été constatée, la Commune avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.
- <sup>2</sup> Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil municipal lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.
- <sup>3</sup> Avant de procéder à l'exécution, l'autorité impartit un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

## Article 34 | Infractions

- <sup>1</sup> Toute contravention au règlement et relevant du droit communal (par exemple : abandon de déchets urbains sur le domaine public « littering », ou utilisation de sacs non conformes) sera sanctionnée par le Conseil municipal par une amende maximale de CHF 10'000.–, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA (Loi sur la procédure et la juridiction administrative), sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.
- <sup>2</sup> Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

## Article 35 | Moyens de droit et procédure

- <sup>1</sup> Toute décision administrative ou pénale prise en application du règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.
- <sup>2</sup> Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP (Loi d'application du code de procédure pénale suisse) et le CPP (Code de procédure pénale).

# TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

## Article 36 | Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

## Article 37 | Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au règlement sont abrogées.

## Article 38 | Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Approuvé par le Conseil municipal le 28.09.2017

Adopté par l'Assemblée primaire le 09.11.2017

Homologué par le Conseil d'Etat le 20.12.2017

Commune de Nendaz

Le Président :

**Francis Dumas**

Le Secrétaire :

**Philippe Charbonnet**



## ANNEXE 1 LISTE DES BASES LÉGALES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

### 1. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

recueil systématique (CH/VS)

#### Législation fédérale

|   |            |               |
|---|------------|---------------|
| • Loi sur la protection de l'environnement (LPE)  | 07.10.1983 | 814.01        |
| • Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement(OEIE)   | 19.10.1988 | 814.011       |
| • Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)  | 27.02.1991 | 814.012       |
| • Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les COV (OCOV)  | 12.11.1997 | 814.018       |
| • Ordonnance sur la taxe d'incitation sur l'huile de chauffage « extra-légère » d'une teneur en soufre supérieure à 0,1 % (OHEL)                                    | 12.11.1997 | 814.019       |
| • Ordonnance relative à la désignation des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir (ODO)   | 27.06.1990 | 814.076       |
| • Ordonnance fédérale sur les atteintes portées au sol (OSol)   | 01.07.1998 | 814.12        |
| • Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair)  | 16.12.1985 | 814.318.142.1 |
| • Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)   | 15.12.1986 | 814.41        |
| • Ordonnance relative aux émissions sonores des matériels destinés à être utilisés en plein air (Ordonnance sur le bruit des machines, OBMa)                        | 22.05.2007 | 814.412.2     |
| • Ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (Ordonnance son et laser, OSLa; remplace celle du 24.1.1996) | 28.02.2007 | 814.49        |
| • Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED; remplace l'OTD du 10.12.1990)  | 04.12.2015 | 814.600       |
| • Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD; remplace l'ODS du 12.11.1986)  | 22.06.2005 | 814.610       |
| • Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)  | 14.01.1998 | 814.620       |
| • Ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB)   | 05.07.2000 | 814.621       |
| • Ordonnance relative au montant de la taxe d'élimination anticipée sur les bouteilles en verre pour boissons   | 07.09.2001 | 814.621.4     |
| • Ordonnance sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour des piles et des accumulateurs  | 29.11.1999 | 814.670.1     |
| • Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (ord. sur les sites contaminés, OSites)   | 26.08.1998 | 814.680       |
| • Ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS)   | 26.09.2008 | 814.681       |
| • Ordonnance sur la protection contre le rayonnement ionisant (ORNI)  | 23.12.1999 | 814.710       |
| • Ordonnance sur la réduction des risques liées aux produits chimiques (ORRChim; abroge l'OSubst)   | 18.05.2005 | 814.81        |
| • Loi sur le génie génétique  | 21.03.2003 | 814.91        |
| • Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination l'environnement, ODE)   | 10.09.2008 | 814.911       |
| • Ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (ordonnance sur l'utilisation confinée, OUC)  | 25.08.1999 | 814.912       |

### Législation cantonale

|  |            |         |
|--|------------|---------|
| • Loi sur la protection de l'environnement (LcPE)  | 18.11.2010 | 814.1   |
| • Règlement d'application de l'OEIE  | 27.08.1996 | 814.100 |
| • Arrêté concernant l'application de l'OPAM  | 02.06.1993 | 814.101 |
| • Arrêté sur les feux de déchets en plein air  | 20.06.2007 | 814.102 |
| • Arrêté sur le smog hivernal  | 29.11.2006 | 814.103 |
| • Arrêté fixant les frais et émoluments pour les interventions en matière d'environnement                  | 28.11.1990 | 814.104 |
| • Règlement sur la gestion du fonds cantonal pour les investigations préalables des sites présumés pollués | 13.12.2006 | 814.105 |

## 2. PROTECTION DES EAUX

### Législation fédérale

|  |            |         |
|--|------------|---------|
| • Loi sur la protection des eaux (LEaux)   | 24.01.1991 | 814.20  |
| • Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux; NB: abroge l'OPEL du 01.07.1998) | 28.10.1998 | 814.201 |

### Législation cantonale

|  |            |         |
|--|------------|---------|
| • Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux)  | 16.05.2013 | 814.3   |
| • Règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles | 02.09.2015 | 814.200 |
| • Arrêté concernant les périmètres de protection des eaux souterraines   | 07.01.1981 | 814.201 |
| • Arrêté concernant l'exploitation des gravières   | 10.04.1964 | 814.206 |
| • Arrêté concernant les installations d'alimentation en eau potable  | 08.01.1969 | 817.101 |

### N.B.

- Les textes légaux fédéraux sont à commander à l'Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL - 3003 Berne <http://www.bbl.admin.ch>. Ils peuvent être consultés sur le site internet de la Confédération relatif au recueil du droit systématique fédéral: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/index.html>. Les modifications peuvent être consultées dans les notes de pied de chaque page ou dans le Recueil officiel du droit fédéral (<http://www.admin.ch/ch/f/as>)
- Les textes légaux cantonaux peuvent être obtenus auprès du secrétariat de la Chancellerie d'Etat, Palais du Gouvernement, 1951 Sion. Ils peuvent être consultés sur le site internet du Canton relatif au recueil du droit systématique fédéral: <http://www.vs.ch>, législation cantonale (les modifications se trouvent à la fin du texte).

## ANNEXE 2 DÉFINITIONS

### Appareils électriques et électroniques

Par appareils électriques et électroniques, on entend les appareils électroménagers (cuisinières, machines à laver, réfrigérateurs, congélateurs, chauffe-eau, etc.) ainsi que ceux de bureautique (ordinateurs, téléphones, etc.) et de l'électronique de loisirs (radios, téléviseurs, appareils photos, jeux électroniques, smartphones, etc.).

### Biodéchets

Les biodéchets sont les déchets d'origine végétale, animale ou microbienne. Ce terme comprend un grand nombre de déchets issus de différents secteurs et branches économiques, comme par exemple l'agriculture, l'industrie alimentaire, la consommation des ménages et la production énergétique.

### Décharges

Les installations d'élimination des déchets où des déchets sont stockés définitivement et sous surveillance. Les différents types de décharges (de A à E) sont explicités à l'annexe 5 de l'OLED.

### Déchets

Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.

Les déchets comprennent notamment : les déchets urbains, les déchets spéciaux, les biodéchets, les déchets de chantier, les matériaux d'excavation et de percement, les boues d'épuration et les autres sortes de déchets (épaves de véhicules, etc.).

### Déchets alimentaires

L'expression « déchets alimentaires » désigne les restes de denrées alimentaires provenant de la production agricole et du traitement de ces denrées, par les commerces de gros et de détail, les restaurants, les grands consommateurs et les ménages.

### Déchets carnés

Par déchets carnés, on entend notamment tous les cadavres d'animaux, les rebuts de boucherie et d'abattoir.

### Déchets de chantier

Par déchets de chantier, on entend les déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes, soit les matériaux terreux, les matériaux d'excavation et de percement, les déchets de chantier minéraux, les déchets spéciaux, les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière (verre, bois, métaux, matières plastiques, etc.), les déchets combustibles qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière et les autres déchets.

### Déchets de chantier minéraux

Par déchets de chantier minéraux, on entend matériaux bitumineux de démolition, le béton de démolition, les matériaux non bitumineux de démolition de routes, les matériaux de démolition non triés, les tessons de tuiles, la laine de verre et de pierre et ainsi que le plâtre..

### Déchets encombrants

Par déchets encombrants, on entend les déchets qui, en raison de leur poids ou de leurs dimensions, ne peuvent être collectés dans les sacs ou récipients admis par la Commune (p. ex. vieux meubles, matelas, gros emballages divers, etc.).

### Déchets spéciaux

Par déchets spéciaux, on entend les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physicochimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvements à l'intérieur de la Suisse, tels que les tubes fluorescents et ampoules, les batteries de véhicules, les piles usagées, les médicaments ou les huiles.

### Déchets urbains

Par déchets urbains, on entend les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets produits par les ménages en termes de matières contenues et de proportions (papier, carton, verre, huiles, ferraille, biodéchets, plastiques, appareils électriques/électroniques, déchets encombrants, etc.)

### Déchets verts

Les déchets verts sont des déchets végétaux provenant principalement des communes, des ménages et de l'agriculture. Font notamment partie de cette catégorie les déchets de taille d'arbres et d'arbustes, les coupes d'herbe et les déchets issus de l'entretien de bordures de routes et de parcs.

### Déchetterie

Une déchetterie est un espace, clôturé et gardienné, muni de conteneurs et d'emplacements particuliers permettant de collecter séparément et de stocker provisoirement les déchets apportés par les ménages. Parfois, certains déchets du commerce et de l'artisanat sont aussi acceptés, selon les prescriptions communales.

### Écopoint

Les écopoints ou postes de collectes sont destinés à recevoir les déchets recyclables les plus courants (verre, PET, papier, aluminium et fer-blanc...) et sont généralement mis en permanence à la disposition du public, ce qui les distingue des déchetteries.

### Entreprises

Toute entité juridique disposant de son propre numéro d'identification ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination des déchets (industries, commerces, artisanat, services, établissements divers, etc). Les autres personnes morales y sont assimilées.

### Épaves de véhicules

Par épaves de véhicules, on entend les véhicules et les éléments de véhicules (jantes, pneus, etc.), les remorques, les outils ou machines ou autres objets similaires hors d'usage (qui ne peuvent manifestement plus être utilisés conformément à leur but initial, par exemple qui ne sont plus en état de circuler, de fonctionner).

### Ferrailles

Par ferrailles, on entend tous les genres de ferrailles industrielles ou artisanales.

### Gestion des déchets

Par gestion des déchets, on entend leur limitation, leur tri, leur collecte, leur transport, leur valorisation, leur traitement, leur stockage définitif ou provisoire et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur élimination finale, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.

### Législation spéciale

Ensemble de normes juridiques réglant un domaine particulier.

### **Matériaux d'excavation et de percement non pollués**

Par matériaux d'excavation et de percement on entend les matériaux résultant de l'excavation ou du percement, sans les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol. Ces matériaux sont considérés comme non pollués, lorsqu'ils sont composés d'au moins 99% en poids de roches meubles ou concassées, que le reste est constitué d'autres déchets de chantier minéraux et qui ne contiennent pas de substances étrangères telles que des déchets urbains, des biodéchets ou d'autres déchets de chantier non minéraux. Les substances qu'ils contiennent ne dépassent pas les valeurs limites de l'annexe 3, al. 1, let. c OLED ou le dépassement n'est pas dû à l'activité humaine.

### **Matériaux terreux**

Matériaux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol. Ils concernent les horizons A et B du sol qui représentent la couche de terre meuble de l'écorce terrestre où peuvent pousser les plantes.

### **Recyclage**

Au sens strict signifie la réintroduction d'un matériau récupéré dans le cycle de production dont il est issu.

### **Valorisation**

Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets. La valorisation des déchets consiste ainsi à transformer des déchets ménagers ou industriels en énergie et en matériaux réutilisables. Elle peut prendre plusieurs formes : recyclage, incinération puis récupération de l'énergie produite (vapeur et électricité), compostage, méthanisation. La valorisation des déchets constitue une alternative aux décharges, permet la préservation des matières premières naturelles et la réduction de l'effet des déchets sur la nature et l'environnement.

## ANNEXE 3 TARIF DES TAXES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS URBAINS

Les montants s'entendent hors TVA.

### 1. TAXE DE BASE ANNUELLE

#### Particuliers

Par logement et en fonction de sa surface. Le nombre de m<sup>2</sup> habitables est inscrit auprès du registre officiel des bâtiments de la Commune de Nendaz, de **CHF 80.– HT à CHF 150.– HT**, avec la pondération suivante :

Catégorie 1 : logement de moins de 45 m<sup>2</sup> : montant multiplié par 1.00

Catégorie 2 : logement entre 46 et 65 m<sup>2</sup> : montant multiplié par 1.20

Catégorie 3 : logement entre 66 et 90 m<sup>2</sup> : montant multiplié par 1.30

Catégorie 4 : logement entre 91 et 150 m<sup>2</sup> : montant multiplié par 1.40

Catégorie 5 : logement de plus de 151 m<sup>2</sup> : montant multiplié par 1.50

#### Entreprises

Par catégorie d'activités :

|             |   |
|-------------|---|
| Catégorie 1 | Cafés-restaurants, bars, tea-rooms, dancings, buvettes, chambres d'hôtes, etc. : CHF 300.– à 600.–  |
| Catégorie 2 | Hôtels ou pensions, y c. restaurant annexé, homes, etc. : CHF 400.– à 800.–   |
| Catégorie 3 | Colonies de vacances, cabanes d'altitude : CHF 300.– à 600.–  |
| Catégorie 4 | Magasins d'alimentation, boucheries, boulangeries, fromageries, etc. : CHF 300.– à 600.–  |
| Catégorie 5 | Commerces de vin, propriétaires-encaveurs : CHF 300.– à 600.–   |
| Catégorie 6 | Bureaux (banques, postes, fiduciaires, assurances, avocats et notaires, ingénieurs-géomètres, architectes, auto-écoles, écoles de ski et de sports, informaticiens, etc.), professions médicales, coiffeurs, etc. : CHF 300.– à 400.–                 |
| Catégorie 7 | Autres commerces : magasins de sports, boutiques, pharmacies, fitness, stations d'essence et de lavage, petits commerces, vétérinaires, quincailleries, etc. : CHF 300.- à CHF 400.-  |
| Catégorie 8 | Entreprises industrielles : carrosseries, entreprises de constructions-terrassements-transports, ateliers mécaniques, garages, imprimeries, triages forestiers, entreprises de nettoyage, paysagistes, grands commerces, etc. : CHF 400.– à CHF 800.– |
| Catégorie 9 | Autres : le Conseil communal décide d'une application analogique d'une des catégories énumérées ci-avant  |

### 2. TAXE PROPORTIONNELLE ANNUELLE

Le montant perçu pour la taxe au sac dépend du concept d'harmonisation pour les Communes du Valais Romand. Les taxes aux sacs sont fixées selon les fourchettes ci-après :

CHF **de 0.80 à 1.05** par sac de 17 l,

CHF **de 1.70 à 2.50** par sac de 35 l,

CHF **de 3.20 à 4.20** par sac de 60 l,

CHF **de 6.00 à 7.80** par sac de 110 l.